



**Arrêté Municipal**  
**portant mise à disposition du public de la demande de permis d'aménager déposée**  
**par le Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude pour l'aménagement d'une**  
**liaison douce entre La Richardais et La Gougeonnais**

**Le Maire de la Commune de La Richardais,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L. 121-24 et R. 121-6 prévoyant la mise à disposition du public, préalablement à leur autorisation, pendant une durée d'au moins 15 jours, des projets portant sur des aménagements situés les espaces remarquables des communes littorales qui ne sont pas soumis à enquête publique ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L. 123-19-2 définissant les modalités d'organisation de la mise à disposition du public ;

**Vu** la demande de permis d'aménager déposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude le 6 juin 2018 et enregistrée sous le numéro PA 035 241 18 S0001 ;

**Vu** l'objet de la demande portant sur l'aménagement d'une liaison douce entre La Richardais et La Gougeonnais, sur les accotements de la RD 114 dans le cadre de la mise en place du schéma directeur en faveur des modes doux et de l'intermodalité de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude ;

**Vu** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de La Richardais approuvé le 12 juillet 2018;

**Vu** les dispositions des articles R. 423-54 et R. 425-17 du code de l'urbanisme prévoyant que la demande nécessite l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et du Ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

**Vu** les dispositions de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme prévoyant que la décision ne peut intervenir avant que le Préfet de Région ait statué sur les prescriptions d'archéologie préventive ;

**Vu** la consultation en cours des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La demande de permis d'aménager déposée par la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude concernant l'aménagement d'une liaison douce entre La Richardais et La Gougeonnais, sur les accotements de la RD 114 sera mise à disposition du public en Mairie de La Richardais du 10 au 28 septembre 2018 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi et mercredi de 8H30 à 11H45, les Mardi et jeudi de 8h30 à 11H45 et de 13H30 à 17H30 et le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 13H30 à 16H00.  
Et sur les sites internet de la Commune : <http://www.ville-larichardais.fr/> et de la Communauté de Communes : <http://www.cote-emeraude.fr/>  
Durant cette période, le public pourra formuler ses observations sur le registre mis à sa disposition.  
Elles pourront également être adressées par mail à l'adresse suivante : [info@ville-larichardais.fr](mailto:info@ville-larichardais.fr) ou par écrit à l'adresse suivante :  
Mairie  
A l'attention de Monsieur le Maire



1 Place de la République  
35780 LA RICHARDAIS

- ARTICLE 2 :** A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, un bilan sera établi par l'autorité administrative.  
En cas d'observations, la décision ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 3 jours suivants la consultation du public.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie 8 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci ainsi que sur le lieu où est projeté l'implantation de l'aménagement.  
Le présent arrêté sera consultable sur les sites internet de la Commune : <http://www.ville-larichardais.fr/> et de la Communauté de Communes : <http://www.cote-emeraude.fr/>
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.
- ARTICLE 5 :** Le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à LA RICHARDAIS,  
Le 28 août 2018

